0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Mesures de responsabilisation

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 62
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/06/2023
Réuni le : 29/06/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve le projet de mesures de responsabilisation.

Pièce(s) jointe(s)

[ ] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Les membres du C.A. donne leur accord pour la mise en oeuvre de mesures de responsabilisation des élèves en alternative aux sanctions. Le CA autorise la signature des conventions nécessaires avec les structures d'accueil

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	1
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 05/07/2023 09:18:04

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Budget définitif du voyage à Saint-Hilaire

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 64
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/06/2023
Réuni le : 29/06/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve le budget présenté après le voyage.

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le C.A. valide le budget définitif du voyage à Saint-Hilaire avec un reversement de 36 € par élève pour les familles.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 05/07/2023 09:18:45

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

MAJ du 16/06/2023

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Collège Cacault

8 route de Gorges
44190 - CLISSON

VOYAGE TRAINING A ST HILAIRE DE RIEZ
du mercredi 31 mai au vendredi 02 juin 2023

BUDGET DEFINITIF

M. Rautureau, Mme Dubois (3C), Mme Lino, M. Valton (3F), M. Serru (3C 3F)

3C 3F

Nombre d'élèves	51
Nombre d'accompagnateurs	5
Total participants	56

DEPENSES	Elèves	Accomp.	Total	RECETTES	Nbre	Montant	Total	
Transport St Hilaire de Riez	405,27	39,73	**445,00**	Participation des familles (CA 21/11/22)	51	120 €	**6 120,00**	part élèves
Transport Voisin					51	-36,36 €	**- 1 854,36**	5 315,64 €
				Don du FSE 10€/élève (CA 21/11/22)			**500,00**	
Hébergement ESPACES LIBRES	3 147,43	308,57	**3 456,00**	**Don du FSE ACTIONS ELEVES (CA 29/06/23)**			**550,00**	
Goûter vendredi 5€/p	-	-	-	Part établissement pour accompagnateurs				
				0TRAINING			221,39	
2 Navettes Nombalais 01/06	284,14	27,86	**312,00**					
				2EDUC			300,00	
Randonnée canoë 15€/élève	710,36	69,64	**780,00**					
Char à Voile 19€/élève	768,67	75,36	**844,03**					
	5 315,87	521,16	**5 837,03**	TOTAL			**5 837,03**	

coût final/élève = 83,64 € **CA du 29/06/2023**

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 65
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/06/2023
Réuni le : 29/06/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Groupement denrées Département - Le C.A. approuve l'adhésion du collège au groupement de commande de denrées initié par le Département de Loire-Atlantique pour les années à venir.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 05/07/2023 09:18:57

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN DENREES ALIMENTAIRES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN LOIRE-ATLANTIQUE

Vu les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »)

Vu le Code de l'éducation

La présente convention est passée, au **jour de sa conclusion**, entre :

1. Les **collèges publics** nommés dans l'annexe 1, représentés par leur principal dûment habilité en vertu d'une délibération de leur Conseil d'administration

2. Les **communes** nommées dans l'annexe 2, représentées par leur Maire, dûment habilité par délibération de leur Conseil municipal

3. Le **Département de Loire-Atlantique**, représenté par son Président, Monsieur Michel MENARD dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 mars 2022

4. **D'autres types d'établissements** gérant une restauration collective, de statut public ou privé, mentionnés à l'annexe 3, représentés par les personnes dûment habilitées à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, la convention a pour objet la mise en place et l'exploitation d'un groupement de commande dédié aux approvisionnements en produits alimentaires de proximité et de qualité pour la restauration collective publique et privée de Loire-Atlantique.

L'objectif est la progression significative de ces approvisionnements pour l'ensemble des acteurs de la restauration collective, en facilitant l'accès à ces produits pour les acheteurs, tout en donnant plus de visibilité aux fournisseurs. À ce titre, l'objectif est de mutualiser l'identification de fournisseurs et le

référencement de produits, notamment pour atteindre les objectifs d'approvisionnements en produits durables au sens des lois EGALIM et Climat et Résilience.

Les domaines d'achats alimentaires potentiellement concernés par le groupement de commande sont les suivants :

- fruits et légumes frais
- beurre, œuf, produits laitiers
- produits de charcuterie/traiteur/boucherie
- poissonnerie/crustacés
- Boulangerie, pâtisserie
- épicerie, conserves

L'allotissement et la nomenclature achat feront l'objet d'échanges avec les membres. Ils s'appuieront sur les besoins exprimés et sur l'offre disponible pour répondre à la demande. Le coordonnateur décidera de l'allotissement et de la nomenclature sur la base de ces échanges.

Les critères suivants seront notamment utilisés :
- Dénomination du produit
- Qualité en lien avec les objectifs d'approvisionnements durables mentionnés à l'article L-230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime (Agriculture biologique, Labels)
- Conditionnement/colisage
- Degré de transformation
- Tout autre critère émanant de ces groupes de travail

Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande. Les marchés seront dans un premier temps passés annuellement, avec effet en début d'année. Dans un second temps, l'objectif sera de conclure des accords-cadres avec une durée ferme d'une année, reconductibles. En outre, le calendrier des adhésions sera lié au calendrier de passation des marchés. Le but étant d'intégrer par vagues successives de nouveaux acteurs publics et privés afin d'évoluer vers une mutualisation des achats plus aboutie.

L'allotissement, les quantités minimales annuelles d'achat, la définition des secteurs de livraison et la répartition des membres au sein de chaque lot seront définis avec les différents membres. Chaque utilisateur pourra choisir les lots sur lesquels il s'engage, les produits commandés dans chaque lot ainsi que le volume de chaque produit. À cet effet, il transmettra au coordonnateur une fiche de besoin de recensement des besoins complétée et signée.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par tous les membres prévus au jour de sa conclusion, et est conclue pour une durée illimitée.

Elle prend fin sur décision commune de l'ensemble de ses membres, à l'exception des cas suivants :

- le coordonnateur décide de se retirer sans laisser ses fonctions à un autre membre
- le groupement de commande évolue vers une autre forme de convention

Dans ces deux situations, la convention prendra fin automatiquement.

Cette convention a un caractère pérenne, au vu de son objet.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

3.1 Comité d'orientation

Un comité d'orientation est créé afin de donner les orientations stratégiques relatives à l'évolution du groupement de commande. Il sera notamment sollicité sur des questions telles que l'élargissement du groupement à de nouveaux membres, l'exclusion d'un membre, les orientations stratégiques par rapport aux évolutions de l'offre et la modification de la convention.

Il est composé de 15 membres au maximum, désignés pour représenter les différentes catégories de structures. Les membres sont désignés par le coordonnateur sur la base du volontariat, parmi les responsables des différentes structures membres du groupement (élus, directeurs, principaux…).

Le comité d'orientation est renouvelé tous les ans.

Le comité d'orientation se réunit au minimum une fois par an pour un bilan d'activité du groupement de commande, et plus si nécessaire sur sollicitation du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé d'organiser les réunions du comité d'orientation.

3.2 Comité technique

Un comité technique est créé afin de d'assurer le suivi du fonctionnement du groupement de commande. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions stratégiques relatives à l'évolution du groupement, de définir l'allotissement et la nomenclature achat, de participer à la passation et au suivi de l'exécution des marchés et de participer aux jurys de dégustation.

Il est composé de 15 membres au maximum, désignés pour représenter les différentes catégories de structures. Les membres sont désignés par le coordonnateur sur la base du volontariat, parmi les services des différentes structures membres utilisateurs du groupement de commande (cuisiniers, gestionnaires, chargés de mission…).

Le comité technique est renouvelé tous les ans.

Le comité technique se réunit au minimum deux fois par an, et plus sur sollicitation du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé d'organiser les réunions du comité technique.

3.3 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département de Loire-Atlantique comme coordonnateur du groupement de commande. Il est chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres, en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Il est le référent technique et administratif.

Le siège du coordonnateur est situé :

3 quai Ceineray
CS 94109
44041 NANTES

3.4 – Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge, dans le respect des règles relatives à la commande publique, l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation des marchés publics. L'exécution administrative et financière des marchés publics ainsi que l'exécution comptable reposent sur chacun des membres. Le rôle du coordonnateur est ainsi limité à la passation des marchés et ne concerne pas le suivi de l'exécution de ces derniers, sauf dans les cas suivants :

- L'agrément d'un sous-traitant
- La révision éventuelle des prix et la conclusion d'avenants
- La gestion des difficultés récurrentes et significatives dans l'exécution des marchés

Dans le cas où le Département se retirerait de la présente convention, un autre coordonnateur doit être désigné par l'ensemble des membres du groupement de commande par la passation d'un avenant.

3.5 – Missions du coordonnateur

En application du code de la commande publique, le coordonnateur mène la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres. En vertu de ce rôle, il détient les fonctions suivantes :

- La réalisation d'un travail de sourcing préalable, nécessaire à l'adéquation entre les cahiers des charges et les capacités des acteurs locaux.
- La centralisation, la définition des besoins et le contrôle de la cohérence
- L'organisation technique et administrative de la procédure
- L'élaboration de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises
- Le lancement des procédures et la coordination de l'analyse des offres (dont l'organisation des jurys)
- L'organisation et le passage en Commission d'appel d'offres selon les modalités de l'article 6 de la présente convention, dans l'hypothèse de marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique pour les fournitures et services et qui sont passés selon une procédure formalisée
- L'information des soumissionnaires non retenus
- La signature et la notification des accords-cadres
- La gestion des contentieux

Le coordonnateur aura également pour mission de suivre les niveaux de consommation globale de l'ensemble des marchés, en étant vigilant quant au respect par les utilisateurs des montants contractuels minimums et maximums.

Le coordonnateur sera également chargé du suivi des procédures d'adhésion et de retrait des membres (en vertu de l'article 4 de la convention).

3.6 – Rémunération du coordonnateur

L'exercice des missions confiées au coordonnateur par la présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière de la part des autres membres du groupement.

3.7 – Frais de justice en cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, les membres conviennent que l'indemnité et les frais contentieux seront divisés et supportés entre les membres du groupement, au prorata des volumes prévisionnels concernés pour chaque membre sur le marché concerné.

Pour se faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ADHÉSION, DE RETRAIT OU D'EXCLUSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Cette convention de groupement de commande est ouverte aux collectivités publiques, aux établissements scolaires publics, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et plus largement aux établissements privés ou publics de restauration collective situés sur le territoire de Loire-Atlantique souhaitant atteindre les taux d'introduction en produits de qualité édictés dans la loi dite « EGALim » et la loi « Climat et résilience ».

Le groupement de commande comprend à la signature de la convention : le Département de Loire-Atlantique (concerné au titre de services recourant régulièrement à l'achat de denrées alimentaires tels que le Centre départemental enfance familles), des collèges publics, des communes et des EHPAD ayant souhaité adhérer au groupement de commande et dont la liste est annexée à la présente convention.

L'objectif est la participation à terme de l'ensemble des collèges publics et l'ouverture à d'autres établissements de restauration collective, en intégrant à chaque nouvelle étape des acteurs locaux publics et privés.

4.1 - Modalités d'adhésion d'un membre

L'adhésion au groupement résulte de la décision du coordonnateur. Cette adhésion est subordonnée à la signature de la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Chaque membre adhère au groupement de commande en signant la présente convention après délibération de son assemblée délibérante ou après toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

L'adhésion à la convention est soumise à la procédure suivante :

1) Demande d'adhésion établie par le demandeur et adressée par écrit au coordonnateur
2) Transmission au demandeur par le coordonnateur de la convention
3) Transmission au coordonnateur de l'habilitation dûment délivrée au demandeur par son organe délibérant, ou son représentant (en cas d'entité privée)

4) Notification au demandeur d'une copie de la convention

L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la date de notification de son adhésion, délivrée par le coordonnateur.

4.2 - Modalités de retrait d'un membre

Tout adhérent souhaitant se retirer du groupement est soumis à la procédure suivante :

1) Demande de retrait établie par le membre et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, accompagnée de l'habilitation dûment délivrée par son organe délibérant, ou son représentant (en cas d'entité privée)
2) Examen de la demande de retrait par le coordonnateur, étant précisé qu'aucun retrait de membre ne sera possible en cours de consultations
3) Notification de la décision par le coordonnateur

Le retrait d'un membre prend effet à compter de la date de notification de la décision de retrait, délivrée par le coordonnateur.

Il est précisé qu'en cas de demande de retrait d'un membre lors d'un marché en cours d'exécution, ce dernier devra respecter les deux conditions suivantes :

- Règlement financier des sommes dues au titre des marchés en cours
- Aucun différend avec le membre concerné ne devra être en cours

Le retrait de l'un de ces membres ne peut avoir lieu que dans les conditions définies au présent article.

4.3 – Exclusion d'un membre

Les membres du groupement, après avis du comité d'orientation, se réservent la possibilité d'exclure un autre membre qui méconnaîtrait les obligations fixées par la présente convention. Une mise en demeure lui sera préalablement adressée par le coordonnateur, afin qu'il puisse apporter des justifications à la méconnaissance de ses obligations. La décision d'exclusion sera prise puis notifiée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Les membres du groupement s'engagent à :

- Exprimer leurs besoins, notamment au travers de fiches de recensement des besoins
- Respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur
- Participer à la procédure de sélection des candidats et à l'analyse des offres
- Passer les commandes et s'assurer de l'exécution comptable et administrative des marchés publics qui les concernent dans le respect des engagements contractualisés notamment sur le volume annuel de commandes
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de leur amélioration, reconduction ou relance

Les membres participeront également à la vie du groupement de commande au travers du comité d'orientation, du comité technique, ou de tout autre groupe de travail.

Les membres doivent également faire remonter au coordonnateur les difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement conformément à l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, des représentant des membres du groupement pourront éventuellement participer au déroulement de la commission d'appel d'offres, avec une voix consultative (et non délibérative).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Des modifications non-rétroactives à la présente convention pourront être effectuées par voie d'avenant, soumis à l'approbation et à la signature de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties, en cas de différend les opposant, s'engagent à mettre en œuvre une tentative de règlement amiable avant tout recours devant la juridiction compétente. À cet effet, l'une des parties adressera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant l'objet du différend, et les parties se réuniront au maximum un mois après réception de cette demande pour s'efforcer de trouver une issue amiable.

La juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Nantes, pourra être saisie en cas d'échec de cette procédure. (www.telerecours.fr)

Le présent groupement de commande est dépourvu de la personnalité juridique.

Fait à , le